

DÉPARTEMENT  
**DU NORD**

ARRONDISSEMENT  
**DE DUNKERQUE**

COMMUNE  
**DE MERVILLE**

DATE DE CONVOCATION  
31 mars 2023

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Présents 24

Votants 27

2023D018

**OBJET :**  
**02. FORMATION**  
**RÉALISÉES PAR LES**  
**ÉLUS DE LA**  
**COMMUNE DE**  
**MERVILLE EN 2022.**  
**DÉBAT.**

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES**  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 059-215904004-20230406-2023D018-DE



L'an deux mil-vingt-trois, le six AVRIL à dix-huit heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire

**Étaient présents :** M. DUYCK Joël, Maire-Président – Mme BEURAERT Martine – M. MORVAN Hervé – Mme BOULENGER Delphine – M. SERE Soarey Idriss – Mme BILLIAU Marie-Françoise – M. LAPIERRE Julien – Mme QUIQUE Corinne – Mme BLANQUART Marine – Mme MARMINION-OBERT Nadine – M. DELFLY Jean-Louis – Mme CAPPELLE Christiane – M. ROBBE Jean-Pierre – Mme LORPHELIN Martine – M. LORIDAN Bernard – Mme PETITPRET Sabine – M. TIMLELT Frédéric – M. BEZILLE Marc – Mme FLAMENT Laëtitia – Mme PENIN-CŒUR Thérèse – M. CITERNE Joël – M. DELVOYE Philippe – Mme CLINKEMAILLIE Colette – Madame BOULENGUER Peggy Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Mme BOULENGUER-PLÉ Sandra, **procuration** à Mme QUIQUE Corinne  
M. DECREUS Christophe, **procuration** à M. SERE Soarey Idriss  
Monsieur TREDEZ Alain, **procuration** à Mme FLAMENT Laëtitia

**ABSENTS :**

M. MOUILLE Julien  
M. VERMEESCH Olivier

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Mme BOULENGER Delphine a été élue Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal a délibéré le 13 juillet 2020 sur le droit à la formation des membres du conseil municipal, en application de l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales.

La réforme de la formation des élus, ratifiée par la loi n°2021-771 du 17 juin 2021, conforte ce droit à la formation en pérennisant les dispositifs de financement, en simplifiant l'accès à la formation et en apportant de plus grandes garanties de qualité aux formations délivrées.

Par circulaire du 4 avril 2022, les principaux points de la réforme ont été présentés, et notamment que l'exercice du droit à la formation de ses membres donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus du conseil municipal.

Celui-ci permettra le cas échéant un ajustement des crédits et une modification des orientations en matière de formation.

Le tableau récapitulatif des actions de formations financées pour les élus en 2022 est le suivant :

ELUS	FONCTIONS	FORMATIONS	MONTANTS TTC
Sandra PLE	Adjoint	Reprise des concessions funéraires – 1 journée Association des Maires du Nord	130 €
<b>Total de l'ensemble</b>			<b>130 €</b>

.../...

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le



ID : 059-215904004-20230406-2023D018-DE

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AVRIL 2023**  
**OBJET : 02. FORMATION RÉALISÉES PAR LES ÉLUS DE LA COMMUNE DE MERVILLE EN 2022. DÉBAT.**

**BUDGET FORMATION ÉLUS 2022 / 3 000 € - Article 6535**

Sont exclus de ce budget, les frais de déplacement ou de séjour ou des compensations des pertes de revenus.

Ceci étant exposé, en application de ce dispositif législatif, le conseil municipal de la commune de Merville invité, prend connaissance de ce bilan.

La teneur du débat figurera dans le procès-verbal de la séance.

Fait et délibéré en séance à MERVILLE, les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Le Maire**

**Joël DUYCK**

**La Secrétaire de Séance**

**Delphine BOULENGER**

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.